

Montpellier, le 12 JAN. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026.01.DRCL.0006

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à la réalisation du contournement Ouest de Montpellier sur les communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, au profit des Autoroutes du Sud de France (ASF)

**La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2022-81 du 28 janvier 2022, avenant n°18, par lequel la société ASF est désignée concessionnaire de cette opération ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement ouest de Montpellier, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de Védas et classement ou déclassement des voies concernées par l'aménagement ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 2 septembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement Ouest de Montpellier, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de Védas et classement ou déclassement des voies concernées par l'aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.12.DRCL.0569 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU le dossier présenté par ASF pour être soumis à l'enquête publique parcellaire ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 ;

VU la demande du 18 décembre 2025, présentée par M. le directeur d'opération des ASF en vue d'obtenir un arrêté de cessibilité relatif au projet du contournement Ouest de Montpellier ;

VU les documents d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'aménagement du contournement Ouest de Montpellier, sur les communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, désignés aux états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ASF est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

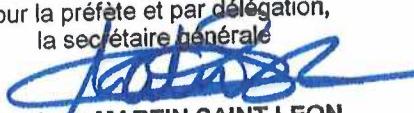
ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

Le document d'arpentage (modification du parcellaire cadastral) établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur des autoroutes du sud de la France et les maires de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON